



**Préavis de la Municipalité sur sa demande
d'autorisation générale de plaider dans les limites de
ses compétences, pour la durée de la législature
2016/2021.**

No 03/2016

LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013, mentionne à son article 4, chiffre 8 des attributions du Conseil communal ce qui suit :

« Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité). »

Le règlement du Conseil communal de Froideville, entré en vigueur le 13 avril 2016, reprend cette même attribution à son article 18, alinéa 8.

Il faut reconnaître que les textes dont il est fait mention dans la loi sur les communes, et subsidiairement dans le règlement du Conseil communal, laissent à première vue planer quelques doutes quant à l'autorisation de plaider que la Municipalité doit demander au Conseil communal en vertu de l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes.

On peut se poser la question de savoir si la réquisition de cette autorisation est nécessaire pour agir devant toute juridiction ou si elle ne l'est que pour certaines actions de caractère contentieux devant le juge civil, c'est-à-dire pour des procès au sens courant et restreint du terme. A notre avis, cette règle a pour but d'empêcher la Municipalité de s'engager dans des procédures coûteuses et hasardeuses qui pourraient exposer les finances communales à des risques excessifs, et c'est très bien ainsi. La Municipalité n'entend d'ailleurs pas être libérée de cette règle dans le but d'exposer les finances de la Commune, mais au contraire dans celui de les protéger.

Il n'est pas rare qu'en cours de législature la Municipalité soit appelée à plaider dans des cas de poursuites, ou à intervenir dans des cas de recours administratifs ou de droit public dont les délais sont souvent si brefs qu'elle n'aurait guère le temps de saisir le Conseil communal avant d'agir.

Nous voudrions toutefois rappeler que malgré le nombre d'oppositions, de recours, de plaintes et de requêtes toujours aussi grand qui caractérise le comportement de la société actuelle, la Municipalité s'est toujours efforcée de traiter elle-même ce genre de dossiers ainsi que son contentieux. Les quelques exceptions à cette règle ont généralement trait à des procès civils devant les tribunaux dans les cas où il est nécessaire d'être assisté.

On peut dès lors affirmer que ce sont des dizaines de milliers de francs qui ont ainsi pu être économisés ces dernières années grâce au fait que la Municipalité a utilisé au mieux les compétences de ses membres pour éviter de recourir systématiquement à un homme de loi.

Afin d'être en mesure de pouvoir continuer de sauvegarder les intérêts de la Commune dans des cas d'espèce tels que ceux précisés ci-avant, et de pouvoir résister à un recours dirigé contre l'une de ses propres décisions, la Municipalité sollicite l'autorisation générale de plaider dans les limites de ses compétences, ceci pour la durée de la législature 2016/2021 conformément aux dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016, et aux dispositions du règlement du Conseil communal de Froideville mis en vigueur le 13 avril 2016.

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

----- LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE -----

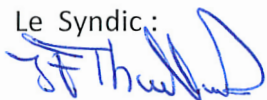
- vu le préavis municipal no 03/2016 du 29 août 2016 ;
- ouï le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

----- DECIDE -----

- D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider dans les limites de ses compétences, ceci pour la durée de la législature 2016/2021 conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016, ainsi qu'à l'article 18, alinéa 8 du règlement du Conseil communal de Froideville entré en vigueur le 13 avril 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

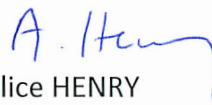
Le Syndic :



Jean-François THUILLARD



La Secrétaire :



Alice HENRY

Froideville, le 29 août 2016

Responsable : Administration générale – Jean-François THUILLARD, Syndic